

Annexe II

Mandat du Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs²

Travaux à réaliser et résultats escomptés

1. Le Groupe d'experts s'emploiera à mener les tâches suivantes :
 - a) Déterminer les paramètres techniques et fonctionnels nécessaires à la définition des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs ;
 - b) Définir quelles gares du réseau AGC pourraient être classées comme nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et préciser leur type le cas échéant ;
 - c) Déterminer quel instrument juridique ou quel outil devrait être employé pour définir et mettre en place ces nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaborer les dispositions juridiques nécessaires ;
 - d) Analyser le cadre juridique régissant le transport international de voyageurs afin de recenser les restrictions qui entravent le développement du transport international de voyageurs par chemin de fer dans le trafic est-ouest et élaborer des recommandations pour son amélioration ;
 - e) Établir un document (recommandations, plan d'action conjoint, résolution du Comité des transports intérieurs de la CEE) sur les mesures de soutien aux transporteurs ferroviaires internationaux dans le contexte de la crise provoquée par la pandémie de la nouvelle infection à coronavirus COVID-19 ;
 - f) Proposer une voie à suivre sous la forme d'un rapport pour examen par le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

Méthodes de travail

2. Le Groupe d'experts devrait prendre en compte les instruments juridiques, les normes et les directives dont se servent déjà, pour classer les différents types de gares, l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, l'Organisation pour la coopération des chemins de fer, l'Union internationale des chemins de fer, les exploitants de chemins de fer, les gestionnaires d'infrastructures et les experts du secteur. Il devrait aussi étudier les pratiques optimales d'autres secteurs, en s'intéressant particulièrement au secteur de l'aviation.
3. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, le Groupe d'experts adoptera un plan de travail indiquant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir, assorti d'un calendrier d'exécution.
4. Il est prévu que le Groupe d'experts se réunisse deux fois en 2021, au moins deux fois en 2022 et au moins deux fois en 2023, au Palais des Nations à Genève (si nécessaire également sous forme hybride), avant d'achever ses activités par la communication d'un rapport au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa soixante-dix-septième session (novembre 2023, Genève).
5. Pour toutes les sessions tenues au Palais des Nations à Genève, l'élaboration des documents (au moins quatre par session), la traduction des documents dans les langues officielles de la CEE et l'interprétation simultanée en anglais, français et russe seront assurées par la Commission.

² Reproduit de l'annexe au document ECE/TRANS/SC.2/2020/3/Rev.1.

6. La participation aux travaux du Groupe d'experts est ouverte à tous les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à tous les experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autorités et les compagnies ferroviaires et les associations de voyageurs intéressées et entités connexes seront invitées à participer et à donner des avis spécialisés conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

Secrétariat

7. La CEE assurera le secrétariat du Groupe d'experts.